

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement Solidaire

=====
Maison Territoriale de l'Autonomie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 10 mai 2021

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

AVENANT À LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET MADAME SALOMÉ RUEL POUR LA RÉALISATION D' ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION, DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

L'entreprise individuelle Salomé Ruel a perçu une subvention de 2 800 € au titre de l'année 2020 pour la réalisation d'actions collectives dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Le versement de cette subvention a été effectué en septembre 2020 à la suite de la signature d'une convention en ce sens.

Au 1^{er} novembre 2020, Madame Salomé RUEL a modifié le statut de son entreprise qui est à ce jour une Société par Action Simplifiée Unipersonnelle (SASU). L'action pour laquelle elle a perçu une subvention n'étant pas terminée, Madame RUEL demande à la Collectivité que soit modifié le statut de son entreprise sur la convention.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**

Conseil Exécutif du lundi 10 mai 2021

DÉLIBÉRATION N°114/2021

**AVENANT À LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET
MADAME SALOMÉ RUEL POUR LA RÉALISATION D' ACTIONS COLLECTIVES DE
PRÉVENTION, DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles L.233-1 à L.233-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles portant sur la prévention de la perte d'autonomie ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°147/2020 du 16 juillet 2020 attribuant des subventions, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, pour la réalisation d'actions collectives de prévention à destination des personnes de 60 ans et plus et son rapport de présentation au Conseil Exécutif ;

CONSIDÉRANT la demande, par courriel du 29 mars 2021 de Madame Salomé RUEL « YOGI-B », de modification de son statut d'entreprise sur la convention en date du 8 septembre 2020 ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif approuve l'avenant à la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et Madame Salomé RUEL relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation de son projet « Yogis Séniors », au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Article 2 : Cet avenant vient modifier le statut de l'entreprise signataire, qui passe d'entreprise individuelle à SASU.

Article 3 : Le Conseil Exécutif autorise le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention signée le 8 septembre 2020, ci-annexé.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État
Le 12/05/2021

Publié le 12/05/2021
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Approuvé en Conseil Exécutif du 10 mai 2021.

**AVENANT À LA CONVENTION POUR LA RÉALISATION D' ACTIONS COLLECTIVES DE
PRÉVENTION À DESTINATION DES 60 ANS ET PLUS, DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE
DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

ET

La SASU YOGI-B

33 rue Paul Lebailly, BP 1432, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par, Madame Salomé RUEL

Ci-après dénommée « YOGI-B »

D'autre part

VU les articles L.233-1 à L.233-6 du Code l'action sociale et des familles portant sur la prévention de la perte d'autonomie ;

VU la délibération n°147/2020 du 16 juillet 2020 attribuant des subventions, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, pour la réalisation d'actions collectives de prévention à destination des personnes de 60 ans et plus et son rapport de présentation au Conseil Exécutif ;

VU la délibération n°XX/2021 du 10 mai 2021 approuvant l'avenant à la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et Madame Salomé Ruel en date du 8 septembre 2020 et son rapport de présentation au Conseil Exécutif ;

VU l'arrêté n°1951 du 21 novembre 2017 portant composition de la Conférence des financeurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 février 2020 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande, par courriel du 29 mars 2021 de Madame Salomé RUEL « YOGI-B », de modification de son statut d'entreprise sur la convention en date du 8 septembre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : La convention signée le 8 septembre 2020, entre la Collectivité Territoriale et Madame Salomé RUEL, relative à l'attribution d'une subvention pour la réalisation de son projet « Yogis Séniors » au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, années 2020-2021, est modifiée comme suit :

- les mentions « entreprise individuelle Yogi-B Salomé Ruel » sont modifiées par « la SASU YOGI-B »

Article 2 : Les autres modalités de la convention restent inchangées.

*Fait à Saint-Pierre, le
En 2 exemplaires originaux*

Pour la Collectivité Territoriale,

**Pour la SASU YOGI-B
La gérante**

Madame Salomé RUEL